

Familiengärtner-Verband Biel - Sektion Mett



Statuts

I. Statuts

La section de Mâche de la Fédération biennoise des Jardins Familiaux (FBJF)

vu les art. 60 à 79 du Code civil suisse (CC),

vu les art. 34 et 35 des statuts de la Fédération biennoise des jardins familiaux (FBJF) du 15 avril 1994,

arrête les statuts suivants:

Chapitre 1 Principes

Art. 1 Nom, forme juridique et rattachement

1. La section est une association au sens des articles 60 à 79 du CC.
2. Elle a sa propre personnalité juridique.
3. La section est membre de la Fédération biennoise des jardins familiaux (FBJF) et reconnaît les statuts de cette dernière.

Art. 2 But

1. La section concourt au même but que la FBJF, conformément à l'art. 2 des statuts de celle-ci.
2. La section est neutre sur le plan confessionnel et indépendante du point de vue politique.

Art. 3 Siège

Le siège de la section se trouve sur la commune de Bienne.

Art. 4 Neutralité de genre

Toutes les désignations, se rapportant à des personnes, utilisées dans les présents statuts sont valables pour les deux sexes.

Chapitre 2 Qualité de sociétaire

Art. 5 Principe

1. La société se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres passifs et donateurs.
2. Toute personne majeure peut devenir membre de la section dans la mesure où elle se déclare prête à:
 - a) reconnaître les statuts;
 - b) verser la cotisation annuelle;
 - c) respecter les règlements;
 - d) participer aux travaux collectifs;
 - e) observer les instructions du comité directeur et des chefs de secteur;
 - f) observer les prescriptions des statuts et des règlements.
3. La qualité de sociétaire est personnelle. Elle peut être demandée en tout temps.
4. Seuls les membres peuvent devenir titulaire d'une parcelle.
5. Sur proposition de l'assemblée ou du comité directeur, l'assemblée générale peut élever au rang de membre d'honneur les personnes qui se sont engagées de manière extraordinaire en faveur de la section. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation et des travaux collectifs.
6. Les membres passifs ne participent pas aux travaux collectifs. Les membres donateurs soutiennent la société par la cotisation annuelle.
7. Le comité peut proposer à la Fédération suisse des jardins familiaux la nomination de membres d'honneur et la remise de distinctions.

Art. 6 Acquisition de la qualité de sociétaire

1. Les personnes ayant vocation à adhérer à la section signent une demande d'admission.
2. En signant la demande, la personne adhérente accepte simultanément les objectifs, les statuts et les règlements de la section.
3. La décision d'admission est prise par le comité directeur de la section. Si une admission menace les intérêts de la section, la demande peut être refusée. La personne, dont la demande a été rejetée, peut recourir contre une telle décision devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification. La décision de cette dernière est définitive.
4. Dans la mesure où ils habitent dans l'agglomération biennoise, les membres de la famille d'un sociétaire décédé disposent d'un délai de 3 mois, à compter du décès, pour déclarer s'ils désirent se substituer à ses droits et obligations.
5. Le nouveau membre participe personnellement à l'assemblée générale consécutive. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un membre majeur de la famille.
6. Chaque nouveau membre reçoit les statuts, le règlement des jardins et constructions et le règlement des travaux collectifs.

Art. 7 Expiration de la qualité de sociétaire

1. La qualité de sociétaire expire en cas de:
 - a) démission volontaire;
 - b) exclusion;
 - c) transfert dans une autre section FBJF;
 - d) décès.
2. Les démissions doivent être remises au comité directeur, par écrit, avant le 30 septembre (date limite), afin que la démission soit effective à la fin de l'année civile.
3. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations statutaires, qui ne respectent pas les règlements, qui provoquent des troubles ou qui dérogent aux intérêts de la section peuvent être exclus par le comité directeur, après avertissement écrit et par lettre recommandée.
4. Les membres exclus peuvent faire recours contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification. La décision de cette dernière est définitive.
5. Les personnes désirant être transférées dans une autre section FBJF doivent l'annoncer par écrit au président de section avant le 1er septembre (date limite) pour contresignature, afin que le transfert soit effectif à la fin de l'année civile.

Art. 8 Effets du départ

1. Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à la fortune de la société.
2. Ils doivent leur cotisation de membre pour toute l'année civile en cours.

Art. 9 Droits et obligations liés aux parcelles

1. L'attribution d'une parcelle présuppose que le domicile légal du nouveau membre se situe dans l'agglomération biennoise.
2. Aucun membre n'a le droit de sous-louer une parcelle ni d'en céder l'usage.
3. Les titulaires de terrain quittant la commune de Bienne peuvent garder leurs parcelles, pour autant qu'ils fixent leur domicile légal dans l'agglomération biennoise et qu'ils restent membres de la section.
Le comité directeur statue sur les cas de rigueur et sa décision est définitive.
4. Après expiration de leur qualité de sociétaire, les titulaires de terrain rendent leur parcelle au comité directeur à la fin de l'année civile en cours au plus tard. Les parcelles rendues doivent être défrichées et propres. Dans le cas contraire, la section remet la parcelle en état aux frais du membre sortant.
5. L'organe officiel de la Fédération suisse des jardins familiaux "Gartenfreund /Jardin familial" est obligatoire pour tous les membres et les membres passifs.

Chapitre 3 Organes de la section

Art. 10 La section comprend les organes suivants:

- a) assemblée générale;
- b) comité directeur;
- c) réviseurs de comptes;
- d) commissions particulières.

Partie 1 Assemblée générale

Art. 11 **Fonction et composition**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.
2. Elle se compose des membres actifs, des membres passifs, des membres d'honneur et des donateurs.
3. Chaque membre, membre passif et son conjoint ainsi que chaque membre d'honneur disposent d'une voix. Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote.

Art. 12 **Assemblée générale ordinaire**

1. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au mois de mars au plus tard.
2. Le comité directeur fixe la date.
3. Il envoie les invitations et l'ordre du jour aux membres actifs, aux membres passifs, aux membres d'honneur et aux donateurs au moins quatre semaines avant l'assemblée.

Art. 13 **Assemblée générale extraordinaire**

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le comité directeur:

- a) sur décision du comité directeur;
- b) sur demande des réviseurs de comptes;
- c) sur demande du cinquième des membres ayant le droit de vote.

Art. 14 **Compétences**

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:

1. Prise de décision en matière de:
 - a) procès-verbal;
 - b) budget;
 - c) cotisation annuelle;
 - d) indemnisation du comité directeur (voir art. 24, al. 4);
 - e) rapport annuel, comptes annuels et rapport des réviseurs de comptes;
 - f) décharge du comité directeur et du caissier de section;
 - g) nomination de membres d'honneur;
 - h) révocation du comité directeur ou de l'un de ses membres (voir art. 20) avec la majorité des deux tiers;
 - i) demandes (art. 16 et art. 18, al. 3, let. g), recours (art. 19, al. 2) et recours (art. 7, al. 4);
 - k) modification des présents statuts et des règlements avec la majorité des deux tiers;
 - l) dissolution de la section avec la majorité des deux tiers;
 - m) programme annuel;
 - n) nomination de commissions spéciales.
2. Elections:
 - a) du président de section;
 - b) du caissier de section;
 - c) du secrétaire de section;
 - d) des autres membres du comité directeur (art. 17);
 - e) des réviseurs de comptes;
 - f) des délégués aux fonctions de la FBJF (assemblée des délégués).

Art. 15 Règles d'élection et de délibération

1. Chaque assemblée générale convoquée conformément aux statuts peut délibérer valablement.
2. Les votes se font à main levée dans la mesure où le tiers des membres présents ne demande pas le vote à bulletin secret.
3. Pour autant que les présents statuts ne prévoient aucune disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité absolue des votes enregistrés. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.
4. Aucun membre du comité directeur n'a le droit de vote lors de votes concernant:
 - a) le rapport d'activité;
 - b) le compte annuel;
 - c) décharge au comité;
 - d) son indemnisation;
 - e) sa révocation.
5. Lors d'élections, la majorité absolue des voix enregistrées est déterminante au premier tour et la majorité relative au second tour. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en considération. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à la majorité relative, sa voix est prépondérante.

Art. 16 Délai de dépôt de propositions

Les propositions doivent être déposées par écrit au moins deux semaines avant l'assemblée générale. Passé ce délai, les demandes sont reçues mais non traitées.

Partie 2 Comité directeur

Art. 17 Composition

1. La composition du comité directeur, comptant au moins 7 membres, est la suivante:
 - a) président de section;
 - b) vice-président de section;
 - c) caissier de section;
 - d) secrétaire de section;
 - e) correspondant au "Jardin familial";
 - f) chefs de secteur;
 - g) chef du matériel;
 - h) assesseur.
2. Le comité se constitue de lui-même.

Art. 18 Compétences

1. Le comité directeur dirige la section.
2. Il assume toutes les compétences et toutes les obligations qui ne sont pas réservées à un autre organe de la section.
3. Les tâches suivantes incombent notamment au comité directeur:
 - a) représentation face à la FBJF, aux autorités, aux corporations et aux privés;
 - b) fixation du dépôt à verser lors de la prise en charge d'une parcelle;
 - c) fixation annuelle des taxes pour les autorisations et pour la location de matériel commun (au sens du règlement des jardins et constructions);
 - d) prise de décision en matière de sanctions, inclus le retrait de parcelles (au sens du règlement des jardins et constructions);
 - e) présentation de propositions à l'assemblée générale;
 - f) décision d'exclusion en première instance (art. 7, al. 3);
 - g) nomination d'un gérant (restaurant, dépôt);
 - h) nomination de commissions urgentes.
4. Le comité directeur peut disposer d'un montant annuel maximal de Fr. 4'000.- pour des dépenses extraordinaires non prévues au budget.

Art. 19 Règles de procédure

1. Le comité directeur peut délibérer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.
2. Les décisions du comité directeur peuvent être attaquées devant l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après notification. La décision de celle-ci est définitive. Le recours a un effet suspensif. Lors de menaces graves ou actes de violence la décision est définitive.
3. Le comité directeur peut faire appel à des conseillers externes pour traiter certains points. Ces conseillers ont une voix consultative.

Art. 20 Révocation

Le comité directeur peut être révoqué en bloc ou individuellement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes valables.

Art. 21 Distribution des tâches

1. Le président de section dirige les séances du comité directeur et l'assemblée générale. Il représente la section à l'extérieur et à l'intérieur.
2. Le vice-président de section remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.
3. Le secrétaire de section dresse le procès-verbal. Il gère la correspondance et les actes qu'il signe avec le président de section.
4. Le caissier de section gère la caisse conformément aux principes commerciaux. Il est personnellement responsable des finances de la section. En affaire d'argent, il signe seul pour la section.
5. Les chefs de secteur fonctionnent comme intermédiaires entre la section et les propriétaires placés sous leur responsabilité.
6. Le comité directeur règle les remplacements.

Art. 22 Durée des fonctions

1. Les membres du comité directeur sont élus pour une année.
2. Il sont rééligibles.

Partie 3 Réviseurs de comptes

Art. 23 Election et durée des fonctions

1. L'assemblée générale élit deux réviseurs et un remplaçant.
2. Leur mandat dure 3 périodes de 2 ans. Le plus ancien se retire. Une réélection n'est possible qu'après 2 ans.

Art. 24 Tâches

1. Les réviseurs vérifient les comptes de la section.
2. Ils sont autorisés à examiner tous les documents et justificatifs.
3. Ils font une proposition et un rapport écrits à l'assemblée générale concernant la décharge du caissier de section.
4. Ils font une proposition concernant l'indemnisation des membres du comité directeur (art. 14, ch. 1, let. d).

Chapitre 4 Finances et responsabilité

Art. 25 Ressources financières de la section

1. Les sources de revenu de la section sont les suivantes:
 - a) cotisations ordinaires;
 - b) cotisations extraordinaires;
 - c) recettes de manifestations organisées par la section;
 - d) location du restaurant, des locaux et du matériel de la société;
 - e) dons divers.
2. Les cotisations annuelles (al. 1, let. a) doivent être versées au caissier avant le 31 mars (date limite).
3. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations dans les délais légaux perdent toutes prétentions vis à vis de la société. L'Art. 9, al. 4 reste réservé.

Art. 26 Responsabilité

1. Seule la fortune de la section couvre ses obligations financières.
2. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.
3. La section n'assume aucune dette contractée par ses membres, par la FBJF ou par une autre section.

Chapitre 5 Révision des statuts

- ##### **Art. 27**
1. Les présents statuts et les règlements ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale convoquée conformément aux présents statuts.
 2. Les propositions de modification doivent être jointes à la convocation à l'assemblée générale.
 3. Chaque modification des statuts et des règlements nécessite l'accord de deux tiers des membres présents.
 4. Le comité de la section soumettra au comité de la FBJF toutes modifications de statuts pour approbation.

Chapitre 6 Dissolution de la Section

- ##### **Art. 28**
1. Seule une assemblée générale convoquée à cet effet a le pouvoir de dissoudre la section.
 2. La décision de dissolution nécessite l'approbation de deux tiers des membres présents.
 3. En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur l'utilisation de la fortune de la section.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 30 Versions

1. Les statuts sont rédigés en allemand et traduits en français.
2. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Art. 31 Entrée en vigueur

1. L'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2003 à Bienne a accepté les présents statuts par 86 oui contre 4 non.
2. Les présents statuts remplacent les statuts du 9 février 1991 et entrent en vigueur le 17 novembre 2004, après ratification par le directoire de la FBJF.

Bienne, le 22 novembre 2003

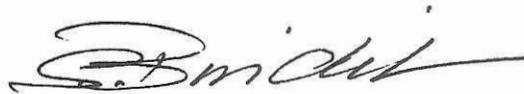
Section Bienne-Mâche de la Fédération biennoise des jardins familiaux

Le président:



R. Villars

La secrétaire:



S. Bindit